

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

AUX HARLAY-DU-PALAIS, à Paris.



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: La port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ANNEXION DE LA BANLIEUE A PARIS. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Demande en paiement d'un million 86,000 roubles prêtés par le comte Litta à la princesse de Bagration, sa belle-fille; compensation; prescription. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée; escroqueries; deux accusés. CHRONIQUE.

ANNEXION DE LA BANLIEUE A PARIS.

Le Moniteur publie aujourd'hui le rapport et le décret qui suivent sur l'extension des limites de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée :

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE, En 1841, lorsqu'on résolut de protéger Paris contre toute chance d'agression extérieure par une fortification continue, tout le monde pensa que les groupes d'habitations déjà considérables qui se pressaient autour du mur d'octroi, bien qu'ayant une administration municipale distincte, n'en feraient pas moins partie intégrante de l'agglomération parisienne.

Rien n'eût été plus facile, plus opportun peut-être que d'effectuer du même coup la réunion en une seule commune de tous les territoires enfermés dans la ligne des fortifications. Le bon sens public ne comprenait pas qu'une ville eût deux murailles, et qu'au sein d'une même population il existât à la fois divers régimes administratifs et financiers.

Mais les intérêts qui s'étaient fondés sur cette diversité dans les communes suburbaines s'agitèrent; le gouvernement, attaqué par les partis au sujet de la fortification même, et le Parlement, affaibli par les divisions intestines, s'entendirent pour décaler la grande affaire de la défense nationale de toute difficulté relative à la fortification, et l'organisation définitive du nouveau Paris fut ajournée. Un article de la loi du 3 avril 1841 régla que l'octroi de Paris, c'est-à-dire l'administration parisienne, dont l'octroi est l'expression, parce qu'il est la source de sa richesse, ne pourrait être reporté aux fortifications qu'en vertu d'une loi spéciale.

La construction d'une nouvelle enceinte impliquait toutelois si clairement la destruction de l'ancienne, l'annexion à Paris des communes comprises entre les deux lignes semblait sortir comme une conséquence si naturelle, si directe de la loi des fortifications, qu'un délai de vingt années ayant été demandé à la Chambre des députés, l'amendement souleva des exclamations et fut rejeté sans débat. Or, ce délai, qui semblait excessif alors, est près de son terme. Dix-huit ans se sont écoulés depuis que la question a été posée et la solution annoncée. Qui donc pourrait s'étonner, qui pourrait se plaindre, si le gouvernement de l'Empereur juge indispensable la réalisation d'une mesure si longtemps suspendue par ménagement pour les intérêts particuliers qu'elle pouvait froisser, qu'il y veuille aujourd'hui donner suite?

Mais cette mesure est-elle en effet nécessaire, conforme à la raison, au bien public, aux besoins de l'administration, aux enseignements d'une sage politique; ou doit-il en résulter pour les habitants de la zone suburbaine, pour les ouvriers notamment et les industries qui s'y sont agglomérées, un tel dommage que toute considération administrative et même politique doive céder à la crainte de troubler tant d'existences? Votre Majesté m'a ordonné d'étudier ces questions. Je l'ai fait, et je viens lui soumettre le résultat de mon examen.

§ 1<sup>er</sup>.

En 1806, les territoires compris dans la zone suburbaine ne contenaient en tout que 13,227 âmes. En 1841, lors de l'adoption du projet des fortifications de Paris, la population était de 144,315 habitants. En 1836, date du dernier recensement, elle s'élevait à 351,396.

Montmartre y figure pour 36,000. Batignolles, sur des terrains qui étaient encore en culture il y a trente ans, représente un chiffre de 44,000. Belleville en compte 38,000.

La Villette, la Chapelle, Passy, Grenelle, etc., ont suivi, dans leur développement, une progression équivalente.

Ce sont des groupes d'habitations considérables, supérieurs par leur population à la plupart des villes chefs-lieux des départements de l'empire. Mais quand on examine les choses de près, on reconnaît promptement qu'on ne les peut comparer aux cités importantes avec lesquelles, si l'on s'arrête au chiffre de la population, elles peuvent rivaliser; que, loin de pouvoir être considérées comme des villes, elles manquent du principe constitutif de toute administration communale, une existence indépendante; et qu'avec une organisation municipale distincte, elles ne sont en fait et en réalité que d'immenses faubourgs de la cité qui leur a donné naissance. Tous leurs intérêts gravitent vers Paris.

Que deviendraient-elles, en effet, séparées du tronc qui les soutient et les nourrit? Ou sont leurs monuments publics, leurs lycées, leurs hôpitaux, leurs halles, leurs établissements militaires, leurs tribunaux, leurs prisons, etc., etc.? Tout ce qui est une ville isolée est obligée de construire et d'entretenir. N'est-ce pas dans les murs de Paris qu'elles le trouvent? N'est-ce pas là que sont les intérêts d'affaires, les occupations de toute sorte, et jusqu'aux délassements les plus habituels de leur population?

Les communes issues de Paris se sont d'abord groupées autour des barrières, puis étendues le long des routes impériales, où les habitations se pressent maintenant sans aucun intervalle. Plus tard, les maisons se sont établies sur les chemins vicinaux, mais en cherchant toujours les communications les moins difficiles avec la barrière de Paris la plus voisine. On n'a bâti, d'une barrière à l'autre, le long du boulevard extérieur et au-delà, que faute de meilleurs emplacements, et alors on l'a fait sans autre règle que la convenance de chacun, sans le moindre souci de ce qui pouvait exister de l'autre côté de l'obstacle infranchissable du mur d'octroi.

De même chaque commune, en grandissant, a très peu songé à combiner ses percements avec ceux des communes voisines. Toutes ayant leurs tendances vers Paris, elles ont concentré leurs efforts dans la direction des barrières qui leur étaient respectivement ouvertes, et elles en ont peu fait pour se relier entre elles. Cependant déjà elles se touchent, elles se confondent, et de leur juxtaposition résulte un informe assemblage de belles rues sans but, de ruelles et d'impasses immenses, de quartiers modernes plus ou moins bien dessinés, de groupes d'habitations entassés sans ordre, et de lacunes impraticables.

Quelle dépense ne faudrait-il pas s'imposer aujourd'hui pour régulariser convenablement la zone qui entoure la ville? Mais l'entreprise deviendra tout à fait inabordable, peu peu qu'on laisse se développer sans règle le mouvement prodigieux de constructions qui est signalé dans cette zone depuis quelques années. Le décret du 23 mars 1832, relatif à la décentralisation administrative, donne, il est vrai, au préfet de la Seine le droit d'arrêter, pour les communes suburbaines, les plans généraux d'alignement prescrits par l'art. 52 de la loi

du 16 septembre 1807; mais pour les percements nouveaux, pour les redressements considérables, pour toute mesure, en un mot, qui excède l'application des règles de simple voirie aux rues existantes, l'usage de ce droit est subordonné à l'initiative des conseils municipaux. Or, on ne saurait espérer que ces corps administratifs consentent à faire abstraction de l'organisation communale actuelle, pour agir en vue d'un ordre de choses différent qu'ils peuvent ne pas désirer; et quand, par impossible, tous parviendraient à se placer au-dessus des petites considérations de localité, quand tous se trouveraient animés d'un même esprit pour chercher la meilleure satisfaction possible des intérêts présents et à venir de l'ensemble de l'agglomération parisienne, serait-il rationnel d'attendre d'une fédération de municipalités, l'acceptation d'un plan général, pour laquelle il est souvent si difficile d'obtenir l'accord d'une assemblée unique?

Ajoutons que les plus étranges inégalités de conditions résultent souvent de la diversité des juridictions administratives, pour les habitants de localités contiguës, quoique les intérêts soient identiques, les habitudes uniformes, et qu'ils puissent se considérer comme du même quartier. Le pavage, les trottoirs, les égouts, ne se prolongent d'une commune à l'autre, ce qui veut dire quelquefois du côté droit au côté gauche d'une même rue, qu'au moyen de négociations compliquées. Les distributions d'eau et de gaz très incomplètement assurées partout, le sont en général d'une façon très différente. La répartition des contributions n'est point assise sur des évaluations de revenu ou de loyers absolument conformes, et l'égalité proportionnelle des cotisations, si parfaite entre tous les points de Paris, est loin d'exister avec la même précision entre les maisons voisines qui appartiennent à deux communes suburbaines. Evidemment un seul moyen existe d'échapper à ces tiraillements et de sauvegarder les intérêts de l'avenir, c'est de réunir sous la même administration tout ce qu'enferme le mur des fortifications.

§ 2.

Il est une raison plus grave encore de hâter l'annexion. La surface de Paris, si l'on en retranche le lit de la Seine, est de 3,288 hectares; la population qui la couvre est de 1,174,346 habitants. D'après sa dernière organisation, la police de Paris est faite par 3,260 agents environ, en comptant le personnel auxiliaire. La ville est divisée en îlots, que surveillent jour et nuit des sergents de ville, à l'instar des 6,600 constables de Londres. Paris a donc environ un surveillant par hectare superficiel, et pour 350 habitants.

La surface comprise entre le mur d'octroi et les fortifications, déduction faite du sol occupé par la route stratégique et la fortification même, est de 3,800 hectares; sa population est de 331,189 habitants. Dans cette vaste zone, la police ne compte que 68 agents, brigadiers ou appariteurs, faisant fonctions de sergents de ville et d'inspecteurs de police. C'est un agent par 56 hectares environ et pour 5,163 habitants! Or, comment avec un personnel si restreint exercer une surveillance efficace? Et cependant, aucun point de la France n'appelle une police plus vigilante et plus ferme! La population, en majeure partie mobile, se recrute, tantôt des ouvriers de la province et de l'étranger, tantôt de ceux qui refluent de l'intérieur de Paris, et au milieu de cette foule qui vit le jour dans Paris et la nuit dehors, qui passe incessamment d'une commune à l'autre, se disperse et se renouvelle sans cesse, viennent se cacher naturellement les existences douteuses et les industries suspectes.

La plupart des communes frappées de l'inefficacité de la police ont adressé à l'autorité publique des réclamations pressantes, soit par l'intermédiaire des magistrats municipaux, soit sous la forme de pétitions. Elles déclarent que l'absence de ressources financières les réduit à l'impuissance de remédier elles-mêmes à une situation intolérable. De quelle autre raison est-il besoin pour justifier le projet de rattacher les populations dont elles ne sauraient plus garantir la sécurité, à une organisation plus sérieuse et plus forte?

§ 3.

La principale objection que rencontre la mesure projetée est empruntée à la différence existant entre les taxes perçues aux barrières de Paris et celles auxquelles est assujéti la zone suburbaine.

Il est impossible assurément de méconnaître que nombre de personnes ont fondé sur cette différence dans les perceptions de l'octroi le calcul de leur vie. Une masse d'ouvriers et de petits employés cherchent dans la banlieue une existence économique et du travail, et même en face des intérêts généraux les plus élevés, cette considération ne peut être négligée, car ce serait oublier la sollicitude paternelle du gouvernement de l'Empereur pour les classes laborieuses.

Mais s'il ne faut pas dissimuler la difficulté, il ne faut pas non plus l'exagérer. Quand on rapproche du chiffre de la population recensée dans Paris en 1836 le montant des droits de toute espèce perçus aux barrières pendant la même année, on trouve un moyen de 53 fr. 08 c. par individu, tandis que le montant des droits indirects de toute nature perçus également en 1836 dans la zone comprise entre le mur d'octroi et l'enceinte fortifiée, divisé par la population de cette zone, ne donne que 28 francs 81 cent., d'où il semble naturel de conclure que, toutes choses égales d'ailleurs, l'annexion à Paris des territoires qu'elle embrasse fera supporter à chaque habitant, du chef des droits indirects, une surcharge de 24 fr. 27.

Mais cette conséquence, mathématiquement exacte, a pour base un raisonnement erroné.

La moyenne de 28 fr. 81 c. qui représente bien pour la zone comprise entre les deux enceintes le produit des taxes portant sur des consommations personnelles, se compose, pour 22 fr. 39 c., de droits d'entrée, de consommation, de circulation, de licence et de détail, prélevés au profit du Trésor sur les boissons, et, pour 6 fr. 42 c. seulement de droits d'octroi perçus par les communes à peu près exclusivement sur les boissons et sur la viande.

Il en est autrement du chiffre de 53 fr. 08 c. applicable à Paris. Celui-ci se compose, pour 14 fr. 41 c., de droits d'entrée recueillis par le Trésor, sur les boissons, et de 38 fr. 67 cent., de droits d'octroi perçus par la ville.

Or, si de cette dernière somme on retranche les taxes afférentes :

- 1<sup>o</sup> Aux matériaux de construction;
2<sup>o</sup> A la houille consommée dans les usines;
3<sup>o</sup> Aux objets qu'emploie l'industrie;
4<sup>o</sup> Aux fourrages, dont la dépense est inconnue dans les petits ménages;
5<sup>o</sup> Aux objets de consommation de luxe, tels que truffes, pâtés de foie, gibier, volaille et poissons de choix, huîtres, glace à rafraîchir, etc., toutes choses qui ne sont pas à la portée des ouvriers, artisans, employés et petits rentiers de la banlieue, c'est-à-dire de la classe qui excite à si juste titre la préoccupation de l'Empereur, la différence entre l'habitant de Paris et celui de la zone suburbaine n'est plus que de 11 fr. 67 c. Et encore est-il facile d'apercevoir que cette moyenne, comme presque toujours, couvre des inégalités. En même temps que pour certaines catégories de personnes, la surcharge dépassera le chiffre de 11 fr. 67 c., pour celles que la médiocrité de leur situation condamne à la plus stricte économie, elle restera au-dessous.

Mais enfin une augmentation de près de 12 fr., encore bien

que, répartie en fractions souvent imperceptibles sur tous les objets de consommation, elle soit à peine sensible, constitue, pour le petit contribuable, une aggravation; chose fâcheuse, si, à côté du mal, ne se trouvait un remède efficace.

Dans Paris, comme partout, la contribution mobilière est répartie proportionnellement au montant des locations. Mais, pour les loyers de 1,500 fr. et au-dessous, le principe reçoit des modifications : la perception s'atténue graduellement; elle cesse quand les loyers sont inférieurs à 250 fr. Le déficit est comblé par un prélèvement sur l'ensemble des recettes municipales.

Rien de semblable dans la banlieue. La contribution personnelle et mobilière y est d'ailleurs la plus onéreuse de toutes. Chaque année le principal est rehaussé par l'inscription sur les rôles des constructions nouvelles qui se multiplient avec rapidité, sans toutefois que le nombre des habitants en état de payer l'impôt s'accroisse dans la même proportion.

Ainsi les loyers de 800, de 800, de 1,200 fr., qui ne supportent à Paris que des cotisations de 12, 32 et 48 fr., sont taxés en moyenne, dans la banlieue, 50, 80, 120 fr.

Ainsi les loyers de 250 fr., exempts à Paris de toute prestation, sont grevés hors du mur d'octroi d'un impôt dont la quotité variable de commune à commune est, en moyenne, de 17 fr. 30 c.

J'ajoute, qu'à Paris le principal de la contribution foncière n'est grevé d'aucune adjonction de centimes communaux extraordinaires et que dans la banlieue il en supporte de notables. Dans la plupart des communes, en effet, la contribution foncière, comme les autres contributions directes, est frappée de 30 centimes extraordinaires. Dans plusieurs, la surcharge s'élève à 40 centimes et au-delà. Or, qui ne sait que l'impôt direct est pour la population pauvre le plus lourd et le plus importun des impôts? La même classe qui paie sans effort sa part des 80 millions que rapporte l'octroi, ne peut fournir son contingent dans les 7 millions qui forment l'impôt personnel et mobilier de Paris. Le trésor municipal en acquitte annuellement une portion notable.

Ces résultats prouvent assez que, loin de causer préjudice aux existences modestes dont s'est peuplée la banlieue, l'annexion tend à diminuer les charges qui les grevent.

§ 4.

Il est une autre préoccupation qui réclame un examen sérieux. On paraît craindre qu'en perdant leur individualité, les communes suburbaines ne soient sacrifiées, et qu'entraînées dans le mouvement qui emporte l'édifice parisien, leurs finances ne soient absorbées par des travaux dont la banlieue ne peut attendre un avantage quelconque.

Un fait qui ne peut être contesté, c'est que, malgré le zèle et l'initiative intelligente des administrations locales, la plupart des services communaux de la zone suburbaine sont incomplètement dotés. En dehors des routes impériales et départementales, la voie publique est mal pavée, souvent pas du tout. Couverte de fange en temps d'humidité, de poussière en temps de sécheresse, elle accuse l'absence de toute organisation régulière de balayage et surtout de l'arrosage publics. L'eau circule sous quelques rues seulement dans des tuyaux de petit diamètre qui, après avoir desservi des concessions particulières, ne dispensent qu'un filet avare aux orifices d'assainissement ou d'incendie. Le gaz se montre à peine le long des principales voies, et laisse dans une obscurité dangereuse les ruelles et les impasses. Les églises les plus nécessaires ne s'élèvent que par des moyens héroïques, ou demeurent éternellement en projet. Les écoles manquent. L'assistance publique est aux abois.

Eh! sait-on ce qu'il en peut coûter à la ville de Paris pour étendre aux services des territoires annexés son régime et ses avantages?

Des calculs faits avec la plus scrupuleuse exactitude établissent que la dépense annuelle, y compris l'intérêt des dettes que la ville doit prendre à sa charge, ne peut être inférieure à 12,350,000 fr. Or, les accroissements de recette, en supposant que la plus-value future de l'octroi ne laisse pas de mécompter, s'élèveront à 12,411,571 fr., c'est-à-dire que la recette et la dépense ordinaires se balanceront à 60,000 fr. près, et que, pour l'exécution des travaux extraordinaires que réclame la zone annexée, c'est avec la dotation actuelle des travaux publics de Paris qu'on y pourvoira.

Ce n'est donc pas en vue d'ajouter aux ressources de la ville de Paris que l'annexion est proposée; elle n'aurait pas ce résultat. La ville de Paris, d'ailleurs, n'a nul besoin de recourir à la conquête des contribuables de la banlieue pour accomplir ses obligations. Ses finances n'ont pas d'insuffisance à couvrir. Si une objection sérieuse contre l'annexion pouvait s'élever quelque part, ce serait au sein du conseil municipal de Paris.

Mais ce conseil songera que si la mesure était ajournée, le mal présent s'aggraverait; les constructions se multiplieraient sans règle fixe, et le dédale existant deviendrait inextricable; la surveillance faisant défaut, au milieu de populations mobiles, agglomérées sans lien administratif puissant, les méfaits et les idées se pervertiraient; un danger pour l'ordre public en sortirait peut-être, et la capitale de la France serait comme assiégée par des masses flottantes n'appartenant, à proprement parler, ni à Paris, ni à la province. Oui, il faut que la ville de Paris, en étendant la ferme et bienfaisante organisation de ses services sur cette zone, s'empare de l'avenir, qu'elle le règle, qu'elle écrive sur le sol par un bon système de voirie, son unité, sa grandeur, sa force; qu'elle assure, par une bonne police, l'ordre, la tranquillité, la prospérité à ses nouveaux et à ses futurs administrés.

§ 5.

Il reste à parler des usines de la banlieue qui consomment la houille, et des entrepôts privés qui y sont affectés au commerce en gros des matières et des denrées assujéties dans Paris au droit d'octroi. Il n'est pas douteux que du jour où le tarif parisien leur sera appliqué, les frais de fabrication ou d'exploitation s'augmenteront. Mais la plainte serait-elle autorisée? Le plus grand nombre de ces établissements ont été fondés ou ont changé de propriétaires depuis 1844. C'est solemnellement que leurs détenteurs actuels se sont placés sous le coup d'une mesure que, dès cette époque, on pouvait prévoir comme inévitable et prochaine, soit que les avantages de la situation exceptionnelle dont ils ont voulu profiter leur aient paru assez grands pour suffire au prompt amortissement du capital qu'ils engageaient, soit qu'ils aient pensé que des relations immédiates avec un marché de capitaux et un centre de consommation tel que Paris leur permettraient de supporter éventuellement l'application du tarif de l'octroi parisien, comme le font tant d'usines et de grandes maisons de commerce qui prospèrent dans l'intérieur de la ville. Nont-ils pas d'ailleurs calculé, et avec raison, que, dans le cas d'un déplacement, ils trouveraient, dans la plus-value des terrains sur lesquels ils ont créé leurs établissements (plus-value qui a dépassé toutes les suppositions) une large indemnité des frais qu'exigerait la translation hors de l'enceinte fortifiée?

Toutefois, tous les tempéraments seront apportés dans l'exécution de l'acte du Gouvernement, aussi légitime que nécessaire, dont l'Empereur m'a prescrit d'étudier les conditions; et, afin que l'annexion ne vienne surprendre inopinément aucun intérêt privé, il sera accordé des délais, des ménagements, des facilités de tout genre, permettant aux établissements divers qui existent aujourd'hui aux abords de

Paris de s'asseoir, sans secousses, dans les conditions nouvelles, ou de chercher ailleurs, sans précipitation, un régime moins onéreux.

En résumé, Sire, la mesure de l'annexion est commandée par des motifs si élevés et si puissants, elle donne satisfaction à des intérêts généraux d'un tel ordre, que le conseil municipal de Paris n'hésitera pas, j'en ai la ferme assurance, à donner, cette fois encore, au Gouvernement Impérial un concours entier et dévoué.

Quant aux habitants des communes suburbaines, bien éclairés sur leurs intérêts, ils appelleront de leurs vœux la réunion plutôt qu'ils n'en éprouveront de crainte.

Toutes leurs observations, d'ailleurs, seront entendues. Des enquêtes seront ouvertes dans chacun des arrondissements de Paris, dans chacune des communes ou sections de communes intéressées; les commissions spéciales, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, la commission départementale de la Seine seront successivement convoqués pour exprimer leur avis; et afin que, dans ce long examen, les esprits ne s'égarent pas en de fausses hypothèses et ne se laissent point abuser par des bruits malveillants, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les bases de la mesure par le texte même du décret à intervenir pour l'ouverture des enquêtes.

La limite extérieure de Paris enveloppera non-seulement les ouvrages dont se compose la ligne fortifiée, mais encore la zone de 250 mètres assujéti à la servitude militaire. Cette disposition est analogue à celle qui fut prise en 1789, lors de la construction du mur d'octroi. Indépendamment du chemin de ronde intérieur, large de six toises, on comprit dans le territoire de Paris un boulevard extérieur d'une largeur de quinze toises; on institua, en outre, une servitude prohibitive de toute construction nouvelle dans un rayon de cinquante toises; on voulait rendre plus facile et plus sûre la surveillance de l'octroi (ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789; décret du 6 juin 1790; décret du 11 janvier 1808), mais on commit la faute de ne point porter les limites de Paris jusqu'à l'extrémité de cette zone de servitude; ainsi, la prohibition ne fut point observée, et, par la concession, la connivence ou l'oubli des administrations du dehors, les maisons particulières se pressèrent de toutes parts vers Paris, et ne respectèrent que l'alignement du boulevard placé sous la juridiction parisienne. La bande de terrain séparant les constructions de la ville des constructions extérieures, qui devait avoir une largeur totale de 71 toises (environ 139 mètres), fut réduite à 21 toises (un peu moins de 41 mètres).

L'extension qu'il s'agit de faire aujourd'hui du territoire de Paris jusqu'à l'extrême limite de la zone militaire, en réservant à une autorité plus élevée, plus ferme, la délivrance des autorisations de construire, aura pour effet d'assurer le service de l'octroi et de venir en aide aux officiers du génie pour le maintien des servitudes défensives. La ville sera ainsi entourée d'une zone inaccessible aux constructions privées, large en tout de 370 mètres, en y comprenant les fortifications et la route militaire intérieure. Les exploitations fondées sur l'exemption des droits d'octroi se trouveront ainsi tenues à une distance assez considérable de Paris, et la reconstruction de nouveaux faubourgs extérieurs, au détriment des territoires annexés, sera rendue plus difficile.

Une carte, déposée à l'enquête, indiquera la division de la nouvelle commune de Paris. Vingt arrondissements de forme régulière, circonscrits, autant que possible, par les grandes voies publiques, comprenant chacun un nombre considérable d'habitants, partageront convenablement cette vaste surface.

Le conseil municipal, aujourd'hui composé de trente-six membres (trois par arrondissement), comprendra naturellement soixante personnes. Il ne paraît possible, ni d'amoindrir la représentation actuelle des anciens arrondissements, ni de traiter moins favorablement les nouveaux, et, pour que les intérêts locaux des territoires annexés y aient des organes directs, deux membres au moins seront choisis dans la circonscription de chaque arrondissement.

L'extension du régime de l'octroi jusqu'à l'enceinte fortifiée aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, un délai d'une année étant nécessaire pour l'installation du service.

Pendant cinq années, les établissements privés affectés au commerce en gros des matières et denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence actuelle aura été reconnue sur les territoires annexés, pourront avoir la faculté d'entrebâter à domicile, qui est en usage dans un certain nombre de villes de commerce, mais que les lois du 28 avril 1816 et du 28 juin 1833 interdisent jusqu'à présent dans Paris. Cette faculté pourra être prolongée par la ville de Paris en faveur des commerçants en gros de vins, eaux-de-vie, bières et cidres, tels que ceux de Bercy, dont les intérêts sont par là complètement sauvegardés. Ainsi, tout négociant compris dans la catégorie déterminée recevra dans ses magasins les objets de son négoce sans paiement préalable des droits; les entrées et les sorties seront constatées chez lui, non-seulement par des inspections périodiques, mais au moyen de ses propres écritures, contrôlées par celles des agents de l'octroi, et, selon le cas, du trésor public. Les droits seront perçus sur tout ce qui, n'étant point réexporté, aura passé dans la consommation intérieure.

Pendant le même délai de cinq années, les usines établies dans les communes annexées, et qui emploient la houille, ne subiront, pour cette matière première, aucune augmentation de droit.

Enfin, les contributions directes, dont le taux est déterminé à raison de la population, ne prendront aucun accroissement, pendant cinq ans, dans la zone annexée; et comme la loi organique des patentes accorde aux communes qui, par suite du recensement, passent dans une classe plus imposée, la faveur de ne subir pendant cinq années que la moitié de l'augmentation des droits fixes, les mêmes territoires jouiront encore de ce bénéfice, après l'expiration de la première période d'exemption complète de toute surtaxe.

Un mot encore. Que l'annexion des communes suburbaines à la ville de Paris doive s'effectuer tôt ou tard, personne ne le conteste; c'est une nécessité qui saisit et pènetre les esprits les moins clairvoyants. Or, l'opération sera-t-elle plus facile dans un an, dans deux ans, dans dix ans? Est-ce une de ces questions dont le temps prépare et assure la solution? Loin de là, chaque année qui s'écoule, chaque mois, chaque jour, pour ainsi dire, aggrave et complique les embarras. Des intérêts nouveaux se créent, les établissements se multiplient, la population s'accroît avec une effrayante rapidité. Elle était en 1836 de 351,000 habitants, elle sera d'un million dans dix ans; la mesure ne sera plus possible. Pourquoi donc différer, et, par un sentiment de pusillanimité, rejeter les conseils de la prudence? C'est une faute de remettre au lendemain les mesures quand l'intérêt du pays les réclame.

Je suis avec un profond respect, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, DELANGE.

Approuvé: NAPOLEON.

DÉCRET.

NAPOLEON, etc., Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Avons décrété et décrétons: Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé à l'accomplissement de toutes les

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 5 et 12 février.

DEMANDE EN PAIEMENT D'UN MILLION 86,000 ROUBLES PRÊTÉS PAR LE COMTE LITTA A LA PRINCESSE BAGRATION, SA BELLE-FILLE. — COMPENSATION. — PRESCRIPTION.

Cette affaire rappelle le souvenir d'une princesse russe qui, après la restauration des Bourbons, avait fixé son séjour à Paris, où son opulence et le faste de sa situation jetaient un grand éclat; ce qui n'avait pas empêché, en raison de l'embaras produit chez elle par le séquestre apposé en Russie sur ses domaines, qu'elle ne devint, bien à contre-cœur, une célébrité judiciaire par la multiplicité des procès que lui intentaient ses fournisseurs ou les personnes de son service; mais sur le vu des jugements de condamnation, le séquestre russe se relâchait de sa sévérité, et fournissait, sur les revenus de la princesse, les moyens de libération.

Le prince Bagration avait été frappé mortellement à la bataille de la Moskova; admirateur du courage dont il était lui-même un modèle, il s'écriait, à ce moment, en voyant nos troupes occuper un poste vivement disputé: « Bravo! bravo! Français! »

Sa veuve avait épousé, en 1834, lord Howden, pair d'Angleterre; elle est décédée au cours d'un voyage à Venise, le 2 juin 1857.

M. le duc Antoine Litta et M. le comte Jules Litta, en qualité de légataires universels du comte René Litta, leur oncle, ont formé opposition aux scellés pour raison d'une créance de celui-ci résultant contre M<sup>me</sup> la princesse Bagration de quatre obligations d'une importance de plus d'un million, et ils ont pris, en 1857, une inscription hypothécaire en séparation de patrimoine, en vertu de l'article 2111 du Code Napoléon, principalement sur l'hôtel Bagration, avenue Gabriel, lequel a depuis lors été vendu par adjudication au prix de 742,000 francs.

Cette créance du comte Litta a été niée par lord Howden, donataire de la feu princesse Bagration, sa femme, et par M. le comte Blome, comme héritiers de celle-ci; en outre, ils ont opposé la prescription.

L'intérêt de la somme réclamée, a dit, en exposant les faits, M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de MM. le duc et comte Litta. Visconti Arèse, est moindre ici que la réputation de M. le comte Litta, réputation qu'on a attaquée dans une tardive publication.

La princesse Bagration, qui était née prodigue, qui aimait beaucoup la dépense, qui était toujours endettée, parce qu'à Vienne elle avait mené le train, non pas d'une princesse, mais d'une reine; parce qu'à Paris, habituée au luxe, elle n'avait jamais su mesurer ses dépenses, la princesse Bagration empruntait au comte Litta, son beau-père, 133,800 roubles en 1818, 250,000 roubles en 1823, 535,000 en 1826, 270,000 en 1829, en tout 1 million 86,000 roubles (soit 1 million 217,216 francs). Ces obligations de la princesse ont-elles figuré dans le partage de la succession de sa mère, ont-elles été compensées dans cet acte avec les droits de la princesse? ou sont-elles restées en dehors de ce partage? Les héritiers de la princesse prétendent que ces obligations sont une pure fiction, ou que, du moins, elles ont été compensées. Pour vérifier ce fait, nous avions demandé un sursis, mais les adversaires nous l'ont refusé; et c'est en l'absence des pièces qui étaient en Russie, et que nous avons depuis obtenues, qu'a été rendu le jugement que nous атаquons.

Ce jugement, à la date du 14 août 1858, est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que les frères Litta Visconti Arèse prétendent que la princesse de Bagration leur devait une somme de 1,217,000 fr., ont pris à Paris une inscription en séparation de patrimoines sur les immeubles dépendant de la succession; »

« Attendu qu'il est démontré par les documents du procès que les obligations sur lesquelles les frères Litta appuyent leurs prétentions, bien que souscrites au nom de Jules Litta, leur auteur, avaient pour cause des avances de fonds faites à la princesse de Bagration par la comtesse Litta, sa mère, et que, d'après les conventions arrêtées entre les contractants, ces avances devaient être comprises dans les comptes de famille à régler ultérieurement; qu'il résulte des énonciations contenues dans deux actes de 1829 et 1833, portant liquidation de la succession de la princesse Litta, qu'il a été fait état des sommes ainsi avancées, en sorte que la princesse de Bagration s'est trouvée ainsi complètement libérée de sa dette par l'effet des compensations qui se sont alors opérées; »

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite du moyen de prescription opposé par Howden et Blome, fait maintes fois pure et simple, entière et définitive de l'inscription en séparation de patrimoines, prise au bureau des hypothèques de Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1857, vol. 891, n<sup>o</sup> 8, au profit d'Antoine et Jules Litta Visconti Arèse contre le comte de Blome, héritier sous bénéfice d'inventaire de la princesse de Bagration; »

« Dit que, sur le vu de la grosse du présent jugement, le conservateur sera tenu de radier ladite inscription. »

Il faut maintenant faire connaître les personnages qui doivent figurer dans ce débat.

Le comte Jules-René Litta, oncle des appelants, appartient à la grande famille des Visconti Arèse. Né en 1763, il entra dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1780. Il y obtint successivement les plus hautes charges. Il entra au service de la Russie, devint contre-amiral, fut nommé à ce grade sur le champ de bataille de Rochensand, dans le golfe de Finlande; puis, en 1795, il devint ministre plénipotentiaire de l'Ordre à la cour de Russie, puis ambassadeur extraordinaire près de l'empereur Paul I<sup>er</sup>. Il parcourut successivement les plus hautes fonctions, fut décoré de tous les ordres, nommé en 1797 vice-amiral d'ancienneté et comte de l'empire de Russie, grand-maître et directeur en chef de l'intendance de la cour, membre du conseil de l'empire. Parvenu, en 1826, à la dignité de grand-chambellan, il devint encore président du département de l'économie publique, président du conseil de curatelle des établissements de bienfaisance de Saint-Petersbourg.

Le comte René Litta expose, dans un testament du mois de novembre 1834 (V. pièces justific., p. 26), comment il obtint du souverain pontife Pie VI la dispense de ses vœux prononcés dans l'ordre de Malte et la permission de contracter mariage. Il remercie la divine Providence de ses bienfaits. « Le plus grand des bienfaits du ciel, dit-il, a été pour moi certainement de m'avoir accordé pour compagne et légitime épouse la veuve comtesse Catherine Skawronski, née d'Engelhardt, une des premières dames en rang à la cour impériale de Russie, distinguée par sa beauté et sa fortune, et dont la bonté, les belles qualités et le caractère angélique me promettaient et ont fait pendant plus de trente ans le bonheur complet de ma vie. »

Il épousa cette dame vers l'année 1799. Elle avait deux filles, M<sup>les</sup> la princesse de Bagration, mariée en 1804, et la comtesse Von Despahlen, décédée, laissant une fille mariée au comte Samoyloff.

Le patrimoine de la comtesse Litta s'était augmenté de jour en jour; il en était de même de celui de la comtesse Samoyloff. M<sup>me</sup> de Bagration était, au contraire, constamment endettée; en 1830 elle devait trois millions au père de lord Howden, dont elle est devenue l'épouse en 1834.

Elle avait trouvé dans son beau-père un indulgent intermédiaire auprès de sa mère. Il lui vint directement en aide par les quatre obligations s'élevant à un million 86,000 roubles; elle déclare, par l'acte du 15 décembre 1818, qu'elle a effectué la vente de toute sa fortune, qui se trouve dans le gouvernement d'Orloff, et qu'elle s'oblige de regarder ledit emprunt pour la dette la plus sacrée; par celui du 13 juin 1823, qu'un moyen de la somme empruntée, elle est délivrée de toutes les conjonctures embarrassantes dans lesquelles elle s'est trouvée pendant son séjour dans les pays étrangers; par celui du 19 décembre 1826, qu'elle considère cette dette comme la plus sacrée, par la considération qu'au moyen de ce prêt elle est

délivrée de beaucoup de dettes qui la gênent excessivement pendant son séjour en pays étrangers; par celui du 21 janvier 1829, où elle rappelle les emprunts précédents, « qu'elle s'oblige aussi bien à présent comme toujours de reconnaître la somme empruntée par elle comme une dette active véritable, appartenant indivisiblement à tous les comptes qui pourraient un jour avoir lieu dans ses affaires de famille. »

La comtesse Litta est décédée en février 1829. Elle n'avait pas laissé de testament de sa main. Mais ses dispositions sont connues par un écrit du comte Litta, daté du 31 mars 1829, adressé à la princesse Youssouloff, sœur de la comtesse Litta, et dans lequel, après avoir rappelé qu'il n'avait pas voulu que sa femme chérie s'occupât de ce soin, il transcrit les déclarations qu'il a reçues d'elle, et dont voici les passages importants à connaître :

« Qu'à sa fille Catherine, princesse Bagration, indépendamment de tout ce qui lui appartiendra par droit d'héritage, une somme de cent cinquante mille roubles en assignations soit mise à sa disposition, ainsi que cela lui a été promis, et que jusqu'au paiement du capital, ce qui aura lieu à sa réquisition, les intérêts convenus lui soient payés exactement. »

« Qu'à sa petite-fille Julie, indépendamment de tout ce qui lui appartiendra par droit d'héritage, une somme de deux cent mille roubles en assignations soit mise à sa disposition, ainsi que cela lui a été promis dans son acte de dot pour l'acquisition d'une maison, et que jusqu'au paiement du capital, ce qui aura lieu à sa réquisition, les intérêts de 6 0/0 lui seront payés exactement. »

Le partage de la magnifique succession que laissait la comtesse Litta ne pouvait pas, dans les circonstances déjà connues, être retardé; on y procéda immédiatement, et l'acte en fut signé dès le mois d'août de la même année 1829.

Dans cet acte de partage, M<sup>me</sup> la princesse Youssouloff reçut la procuration de M. le comte René Litta. M. le conseiller Boulgakov agit en vertu de celle de M<sup>me</sup> la princesse Bagration et M. le comte Fiesenhause, sénateur, représenta la comtesse Julie Samoyloff.

Le comte Litta, que la mort de sa femme avait frappé d'une profonde affliction, n'était resté en Russie que pour faciliter la liquidation dont il connaissait tous les éléments, ayant pendant sa longue vie présidé à toutes les affaires de la famille. Aussitôt les opérations terminées, il réalisa un voyage qu'il avait résolu de faire dans sa patrie, dont il était éloigné depuis trente ans. Il voulait revoir sa famille avant de mourir. Mais si le partage était signé il y avait encore à exécuter ses dispositions; il ne pouvait pas et ne voulait pas s'occuper de ce soin; il en chargea sa belle-sœur, la princesse Youssouloff, qui avait dans la famille une parfaite connaissance de toutes les choses de la succession.

Il lui laissa, sous forme de lettre, des instructions très étendues, et il y joignit ses pleins pouvoirs appropriés à chacune des affaires dont lui confiait la direction et la gestion.

Toutes les valeurs de la succession furent partagées en conséquence de ces instructions, y compris un trésor de diamants s'élevant à plus d'un million, de magnifiques services de table, une argenterie somptueuse, jusqu'aux plus humbles objets, aux ustensiles les plus modestes consacrés aux usages domestiques.

S'occupait-on alors des obligations souscrites par M<sup>me</sup> de Bagration? En aucune manière.

En 1830, elle aurait pu, elle aurait dû peut-être rentrer en Russie pour se conformer à l'usage de l'empereur, qui exigeait alors la rentrée de tous les Russes dans leur patrie. Retenue par ses attachements, par ses habitudes, elle resta en France. Ses biens de Russie furent mis en curatelle, placés sous la régie, et les revenus lui en furent envoyés. Elle ne cessa pas pour cela d'être gène. Le comte Litta ne lui faisait aucune réclamation; il ne voulait pas que le remboursement des quatre obligations lui fut demandé de son vivant, il voulait que les héritiers de la princesse fussent seuls tenus de les acquitter.

Mais, vers 1834, la princesse lui ayant écrit dans des termes de défiance, qui blessèrent sa délicatesse, il lui répondit par une lettre de rupture, où, toutefois, il lui déclarait qu'il pardonnait à son ingratitude; dans cette lettre il exprimait encore qu'il n'y aurait, sur sa créance, d'explication qu'avec les héritiers de la princesse.

Le comte Litta est décédé en Russie, en 1839; il institua ses neveux, le duc et le comte Litta, légataires universels; dans une note qui accompagnait ce testament, il rappelait que les quatre obligations de la princesse Bagration ne devaient être réclamées que contre les héritiers de celle-ci. Ce même testament donnait à la comtesse Samoyloff 100,000 roubles de rentes; M<sup>me</sup> de Bagration n'y était pas nommée; elle espérait mieux. Tout au moins, à raison de la recommandation portée dans cet acte de dernière volonté, elle ne fut pas poursuivie par les légataires; elle n'eût pas d'ailleurs pu payer. Ce n'est donc qu'après son décès qu'a été prise l'inscription hypothécaire en vertu des obligations.

Il importe de dire ici que, dès 1829, le comte Litta avait fait un testament, depuis annulé par lui, remplacé par un autre du 6 novembre 1834, dans lequel il gratifiait M<sup>me</sup> de Bagration en même temps que M<sup>me</sup> de Samoyloff; mais ce testament fut lui-même annulé par son auteur.

« En y faisant ma signature, disait M. le comte Litta dans un acte subséquent, je le laisse néanmoins subsister parmi les papiers destinés à être transmis à ma famille, à Milan, pour que mes parents, mes amis et les personnes qui m'accorderont après moi estime et un bienveillant souvenir connaissent au juste les sentiments de mon cœur et les principes de ma conduite. L'on saura aussi y voir les motifs qui, à la fin de ma vie, m'ont déterminé à changer mes dispositions testamentaires; des nouvelles circonstances survenues et des changements dans ma situation et dans mes relations avec les personnes que j'aurais désiré gratifier m'en ont imposé, presque malgré moi, la pénible obligation; et notamment le refus de M<sup>me</sup> la princesse Bagration à tout arrangement utile et favorable que je lui avais proposé pour régler à l'amiable nos intérêts pécuniaires; refus avec lequel elle a répondu à mes sentiments pour elle et à mes bienfaits avec une offensante injustice et défiance qui a blessé mon honneur et ma délicatesse. En oubliant ainsi mes droits et tous les égards qui m'étaient dus sous tous les rapports, elle m'a mis dans la pénible nécessité d'interrompre toute correspondance entre nous. Si jamais elle rentre en elle-même, elle saura que les regrets que j'en éprouve lui apprennent aussi que je lui pardonne. »

Bien que ce testament, de 21 articles et de 27 pages, ait été annulé, il est utile d'en rappeler quelques passages pour faire connaître quel fut celui qui depuis a été outragé et insulté par les conseils des héritiers de la princesse Bagration.

« Je regarde, dit-il, comme l'accomplissement d'un devoir, en cette dernière circonstance, de manifester mes pensées et les sentiments de mon cœur, de déposer ici le juste tribut de ma reconnaissance, premierement envers la divine Providence, qui m'a comblé de ses bienfaits depuis ma naissance, et de l'exprimer ensuite envers ma défunte, très chère, très digne et si estimable épouse, qui a été pour moi une seconde Providence ou son image sur la terre, dont l'amitié, la tendresse, la pleine confiance et les soins m'ont assuré, jusqu'au dernier jour de sa vie, un bonheur constant et parfait. »

« Ma femme ayant voulu constamment me prouver son amitié, sa tendresse et son estime, a mis à ma disposition, avec une pleine et entière confiance, l'administration de toutes ses affaires et de sa fortune, et c'est donc ici que je me fais un devoir d'exposer un aperçu général de ma gestion et de ses résultats. »

« Pendant plus de trente ans de mon administration, par l'ordre que j'ai établi et l'économie que j'ai observée, j'ai su conserver dans toute son intégrité et dans un état prospère l'ancienne fortune de la maison; les paysans, qui n'ont jamais été obérés, et dont, au contraire, plusieurs étaient très riches, et tous étaient dans un état d'aisance, contents et heureux, en rendront témoignage. Par mon économie et mes épargnes annuelles, et par tant de nouvelles acquisitions que j'ai faites en biens fonds, j'ai été le créateur d'une nouvelle fortune, qui en a triplé la richesse. »

« Que de tant d'acquisitions faites par moi, aucune ne l'a jamais été en mon propre nom, quoique par la tendresse et la confiance d'une femme chère, sa permission, et le désir même qu'elle m'en a tant de fois manifesté, j'en eusse pendant trente ans de notre heureuse union tous les moyens, la facilité et le droit de le faire, qu'en le faisant je n'aurais pas secondé ses desirs et sa volonté, et que j'ai eu ainsi la satisfaction de pouvoir affirmer que jusqu'au jour de son décès, je n'ai absolument aucune propriété quelconque. Ensuite, et com-

me je l'ai déclaré dans les dispositions testamentaires, comme je puis l'attester et en appeler au témoignage d'une sœur, comme comtesse Braucka, que j'ai empêché d'être épouse chérie, qui aurait voulu tout faire pour moi, de ne jamais faire à moi insu aucune disposition en ma faveur. »

« Tous les capitaux qui par la volonté expresse de ma femme ont été placés en mon nom sont ma propriété, et je n'ai par conséquent plus de compte à en rendre à personne; pas moins si je n'en ai point d'obligation, je désire pour ma propre satisfaction et par délicatesse, ainsi que pour l'information de personnes qui m'ont voulu du bien, dont j'ambitionne l'opinion, et auxquelles restera ma mémoire chère et estimée, de déposer ici relativement auxdits capitaux des éclaircissements explicatifs de leur origine, de mes intentions, et de l'emploi que j'en fais, suivant les dispositions énoncées dans mon testament. Ces capitaux ont été placés en mon nom, car telle a été la volonté expresse et positive de ma défunte femme, ce que je puis attester en honneur et conscience, et si besoin il en était, même sous serment. Son intention amicale et bienveillante, voyant que je ne voulais point admettre d'autres dispositions de sa part en ma faveur, a toujours été, et elle l'a tant et tant de fois répété, celle de me faire du bien, etc., etc. »

« Les capitaux que j'ai économisés du vivant de ma femme et pendant mon administration ont été déjà employés en totalité en faveur de ses enfants, et ont été compris dans sa succession ainsi augmentée par moi, et partagée entre eux, jusqu'à la concurrence de onze millions de roubles, comme il est spécifié ci-dessus à l'art. 4. Les capitaux qui me restent observés maintenant disponibles et sont sans aucune autre observation ma propriété absolue, et encore augmentés depuis mon veuvage de mes propres revenus, etc. »

« Que mon âme en quittant ses liens mortels, entrant dans l'éternité, épurée par la foi, l'espérance, et par un sincère repentir, intercède et obtienne de Dieu son créateur tous les effets de sa bonté et de sa miséricorde. »

« Que ma belle-fille la princesse Bagration, que ma petite-fille la comtesse Julie, que tous mes bons parents d'Italie et de Russie rejoivent ici mes derniers adieux et l'assurance réitérée de ma tendresse et de ma reconnaissance; je les prie très humblement d'honorer ma mémoire et de me conserver un affectueux et bienveillant souvenir. »

C'est après l'injure qu'il avait reçue de M<sup>me</sup> la princesse de Bagration qu'il a changé de sentiment, et laissé par son dernier testament de 1833, 100,000 roubles de pension à la comtesse Samoyloff, sans parler de la princesse.

Voici maintenant une pièce signée du comte Litta, ayant pour titre : « Note et instruction pour mes exécuteurs testamentaires relativement à ma créance envers la princesse Catherine Bagration, née Skawronski. »

Il rappelle d'abord les quatre actes d'obligations et les conditions de ces prêts, faits au nom du comte Litta, conditions acceptées par la princesse, et il ajoute :

« Mais après la mort de sa mère, après le partage de sa succession, et que les arrangements de famille furent arrêtés, la princesse Bagration éluda, sous divers prétextes et par des réponses évasives et dilatoires, l'exécution des actes convenus et signés par elle, et le paiement de sa dette. »

« J'aurais bien pu, et je l'aurais dû peut-être, faire valoir mes droits à l'époque même du partage de la succession de ma femme, mais tout absorbé alors du malheur de sa perte, dont le ciel venait de m'accabler, moi, à l'exemple de la comtesse Julie Samoyloff, par un sentiment d'affection, de délicatesse et de générosité, nous déclarâmes alors ensemble que, sans compter à la princesse Bagration toutes ces avances qui lui avaient été faites et dont elle s'était reconnue débitrice par des actes signés par elle, elle aurait néanmoins une égale part avec sa sœur, la comtesse Julie, dans le partage des biens. M<sup>me</sup> la princesse Bagration convertit cet acte d'affection, de délicatesse et de générosité envers elle en un acquit effectif de sa dette. Pour en donner une plus ample information, je joins ici ma dernière lettre que lui ai adressée à ce sujet; la dernière pour terminer entre nous une correspondance devenue aussi désagréable que pénible, et fautive surtout en sentiments et en expressions. »

« Peut-être que, pour la légalité complète de ces actes, j'aurais omis quelque forme et les précautions indiquées et prescrites contre les mauvais débiteurs en pareil cas, car je n'ai regardé ces actes que comme des transactions de famille basées sur la bonne foi, les principes de l'honneur, de la délicatesse et de la confiance. Mais tels que seront jugés lesdits actes, et tels qu'ils sont, je les cède à mes héritiers, en leur légant cette créance, et en leur transmettant tous mes droits, pour les faire valoir en temps et lieu, et obtenir à la fin le paiement du capital et de tous les intérêts jusqu'au jour de remboursement. »

« Jules-René comte LITTA. »

A l'appui de ce qui est rapporté dans cette Note, la lettre qui y est énoncée, et qui est datée du 18 décembre 1834, contient les passages suivants :

« Votre dette, non comptée, n'a pas été payée ni annulée, et preuve de cela c'est que les actes qui la constatent ne vous ont pas été rendus ni annulés; ils sont en mon nom, car telle a été la volonté de feu votre mère, qui en avait le droit et m'en a prescrit, en même temps, l'usage. Je ne vous en ai point parlé à Paris ni depuis, car premierement vous ne comprenez rien en ces affaires de comptes, de succession et de liquidation, ensuite que cela aurait été vous mettre dans un très grand embarras que de vouloir traiter de tout cela directement avec vous; en ce genre, j'aurais eu un trop grand supériorité sur vous; et qu'enfin je n'ai jamais rien voulu de vous, ni argent ni paiement, mais seulement un règlement final de nos intérêts et comptes à faire valoir après vous, après moi, après nous, et ne point léguer à mes héritiers, à vos vôtres, pour lesquels vous ne sauriez avoir aucune tendresse, car vous ne les connaissez point, et qu'il est presque d'annoncié qui le seront, une discussion qui, par le temps, deviendra plus difficile, obscure, un procès peut-être que vous auriez pu et dû éviter. »

« Et plus bas : « Les titres qui appuient mes droits sont tels au reste qu'il ne dépendrait que de moi de les faire valoir si j'avais voulu; mais ce ne sera jamais l'argent qui me fera dévier de ce que je me suis dit de ne jamais rien exiger de vous de votre vivant. Je légue cela à d'autres, et ce ne sera plus vous qui en déciderez. »

« Reste à savoir maintenant si ces titres sont attaquables; ils constatent que le comte Litta est créancier et que la princesse est débitrice; peu importerait que les derniers eussent été pris pour partie dans la fortune de la comtesse Litta; c'est toujours le comte Litta qui est créancier. Les obligations sont souscrites en France par la princesse, en son hôtel; l'ambassadeur russe n'a fait que certifier les signatures. Nil in verbo; paiement n'est indiqué; il en sera fait compte, dit la princesse, dans mes affaires de famille; formule qui, d'après un jurisconsulte russe, est d'usage pour exprimer que la dette passera aux héritiers. La princesse Bagration avait toujours la main tendue vers sa famille; sa jeunesse n'avait pas de lui; elle devait nécessairement toujours être endettée; elle avait de cette situation une telle accoutumance qu'elle s'en montrait fort peu embarrassée; les obligations n'en étaient pas moins sérieuses. »

« Le partage principal et le partage supplémentaire de la succession de la comtesse Litta ont-ils opéré compensation? Il faut parcourir ces actes. »

« M<sup>e</sup> Bethmont donne lecture de ces actes, où trois mandataires ont remplacé les parties prenantes, lesquelles ont reçu, en biens immeubles ou en payans, savoir : la princesse Bagration, trois huitièmes; la comtesse Samoyloff, trois huitièmes; et le comte Litta, deux huitièmes. Il signale les mêmes proportions observées dans le partage des diamants, des porcelaines, des meubles les plus magnifiques, comme aussi des objets les plus modestes; surtout il fait remarquer qu'il n'est nullement question des quatre obligations dues par la princesse Bagration. En outre, lors du partage supplémentaire, la sincérité du premier partage a été reconnue, et il a été dit qu'aucune attaque ne serait dirigée à ce sujet. »

« Mais, a-t-on dit, les obligations ont été virtuellement compensées dans le partage et antécédentes par compensation. Une telle somme comprise implicitement dans un partage! Représentons les choses de plus haut. »

« Le défaut d'espace nous force à renvoyer à notre prochain numéro la fin de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bethmont. »

NAPOLEON.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 12 février.

FAUX EN ECRITURE PRIVEE. — ESCROQUERIES. — DEUX ACCUSES.

Il serait difficile, nous le croyons, de trouver une autre affaire où l'audace dans la ruse ait été portée aussi loin que dans celle qui est soumise aujourd'hui à l'examen du jury. On se demande, en entendant les faits révélés aux débats, ce qui doit le plus étonner, de l'aplomb de la principale accusée, ou de la crédulité de ses dupes. La femme Picard paraît avoir dépassé tout ce qu'il était possible d'imaginer en matière de manœuvres frauduleuses, ayant pour but de se procurer de l'argent, comme les victimes de ses manœuvres paraissent avoir reculé les bornes de la confiance et de la facilité sur lesquelles les escrocs se fient pour arriver à leurs fins criminelles.

La veuve Picard, née Marie Juif, — c'est au moins sous ce nom que la justice, qui ne lui en connaît pas d'autres, la poursuit aujourd'hui, — est âgée de quarante-huit ans. C'est l'accusée qui le déclare, mais on ne sait pas plus son âge que ses véritables noms. Elle est très brune, d'une figure assez régulière; le cachet particulier de sa physionomie est une impassibilité que rien n'altère, un calme et une placidité qui ont dû lui être d'un merveilleux secours pour tromper les dupes qu'elle a faites. Elle est qualifiée domestique, et il paraît que, sur ce point du moins, la justice sait ce qu'elle est. Elle est vêtue de noir et coiffée d'un bonnet orné de rubans.

Elle a pour défenseur M<sup>r</sup> Suin, avocat. Le second accusé se nomme Gaudrier. Il a quarante-sept ans et il était courrier de l'administration des postes sur la ligne de Mantes à Paris. Il est impliqué dans l'affaire comme complice de la femme Picard.

Il est défendu par M<sup>r</sup> Lachaud, avocat. M. l'avocat-général Oscar de Vallée est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

Les antécédents de la veuve Picard sont entourés d'un mystère qu'elle a intérêt probablement à ne pas dissiper. Quoiqu'il en soit, cette femme est douée d'une habileté peu commune; elle sait, à la faveur d'une certaine facilité de paroles et par des dehors trompeurs, facilement capter une bienveillance dont elle ne tarde pas à abuser odieusement. C'est ainsi que de mars à novembre 1858, la vie de la veuve Picard n'a été qu'une longue suite d'escroqueries qu'elle a longtemps déguisées en ayant recours au faux.

Au mois de mars, la veuve Picard, qui habitait un assez misérable réduit rue Pagevin, prenait ses repas chez les époux Allibert, qui exploitaient une crémerie voisine. La veuve Picard relevait à peine d'une maladie grave, et les époux Allibert lui rendaient quelques services dont elle se montra touchée jusqu'à l'exagération, sauf à rendre bien et ce gens, qui avaient été si dévoués pour elle, victimes d'intrigues et de manœuvres auxquelles ne devait pas résister leur crédulité. La veuve Picard se mit donc à raconter aux époux Allibert qu'elle avait élevé la jeune duchesse de Duras, qu'elle était en possession de tous ses secrets, qu'elle était avec elle dans les liens de la plus étroite intimité, que la duchesse lui avait même confié un enfant adultérin pour qu'elle l'élevât le plus mystérieusement possible. La duchesse de Duras ne devait pas tarder à devenir veuve, et alors elle secourrait le joug d'un intendant sévère qui sans cesse lui faisait des refus d'argent quoiqu'elle fût immensément riche.

Les époux Allibert, à qui l'on promettait une position qui devait leur paraître inespérée dans l'hôtel de la duchesse de Duras, n'hésitèrent pas à prêter, sur les instances de la veuve Picard, mais au nom et pour les besoins de la duchesse, des sommes d'argent s'élevant ensemble à 7,000 fr., qu'ils furent obligés d'emprunter eux-mêmes, pour partie au moins. Les époux Allibert furent assez heureux pour recouvrer, à force de supplications, une somme de 4,000 fr. Les intérêts de cette somme leur avaient même été proposés, mais la proposition n'avait été considérée par eux comme une offense. Quand il s'agit du remboursement des 3,000 fr. qu'on leur devait encore, ils reçurent deux lettres en date à Paris des 5 et 6 mai, signées « Duchesse de Duras », par lesquelles la prétendue duchesse de Duras, en se déclarant hautement leur créancière, les suppliait de vouloir bien prendre patience pour un dernier remboursement, qui ne se ferait pas longtemps attendre. Au mois de juin, en effet, ce remboursement fut effectué, mais ce fut avec le produit de nouvelles escroqueries.

En avril 1858 la veuve Picard vint occuper un petit appartement rue des Vieux Augustins, 16, et quoiqu'elle se fit appeler indistinctement femme Marie, veuve Etienne, veuve Juif, elle inspira bientôt la plus entière confiance aux époux Fourot, concierges de la maison. La veuve Picard se disait ancienne cuisinière de la famille de Duras; elle se vantait d'avoir bien fait ses affaires et d'être en jouissance d'un revenu de 4,000 fr. La veuve Picard avait souvent avec elle une petite fille de cinq ans qu'elle était parvenue à se faire confier par le nommé Lescure, pâtissier, rue Gaillon, et qu'elle présentait comme l'enfant adultérin de la duchesse. Des demandes d'argent se chaïnaient encore derrière ces faibles grossières auxquelles on ne craignait pas de mêler un nom respecté. Le duc de Duras, disait encore la veuve Picard aux époux Fourot, se méritait des suites de blessures qu'il a reçues en Crimée, et la duchesse une fois veuve se débarrassera de la tutelle d'un intendant, réorganisera sa maison; vous serez sinon intendants, du moins concierges en premier avec un traitement de 2,000 fr. Ce fut sous l'influence de ces promesses fallacieuses que les époux Fourot remirent à la veuve Picard, toujours pour la duchesse de Duras, successivement différentes sommes qui se sont élevées à 3,000 fr. Au mois de mai les époux Fourot insistèrent pour obtenir le remboursement qui leur avait été promis; ils firent intervenir un parent auquel ils désiraient rendre service dans une situation critique. Ce fut alors qu'ils reçurent deux lettres aux dates des 13 et 29 mai signées « duchesse de Duras », par lesquelles la prétendue duchesse, qui était censée écrire à l'insu de la veuve Picard, leur demandait, comme un suprême service, de prendre patience jusqu'à son retour des eaux. Au mois de juin les époux Fourot virent enfin leurs instances suivies d'un plein succès.

La veuve Picard ne devait pas s'arrêter encore dans la voie criminelle où elle s'était engagée. S'agissait-il pour elle de produire ces fausses écritures destinées à entretenir la confiance de ses victimes, elle trouvait chez un écrivain public un instrument docile à ses volontés. L'escroquerie organisée par la veuve Picard à l'égard des époux Pierre, appréteurs de bonneterie, a tous les caractères d'une spoliation; c'est toujours la fable de la duchesse, de son immense fortune et de sa générosité momentanée. Avoir 400,000 fr. de rente, disait la veuve Picard, et en être réduit à emprunter à moins riche que soi! On présentait aux époux Pierre l'enfant dit nommé Lescure comme étant l'enfant de la duchesse. On les faisait monter dans un équipage conduit par un cocher vêtu de noir qui, sous leurs yeux, recevait de larges gratifications. On les promenait au bois de Boulogne et dans les divers environs de Paris.

Les comestibles les plus délicats arrivaient comme par enchantement chez les époux Pierre. Un jour, la femme Picard vint dans la cave d'un restaurateur, et leur montrant des vins fins et variés, elle leur dit que cette cave était la sienne. La fascination fut complète, et les époux Pierre remirent en quelques mois à la veuve Picard 17,000 francs, somme considérable pour leur modeste position.

A la date du 17 août, quand la veuve Picard devait se faire remettre encore des fonds, et pour éloigner sans doute jusqu'à l'ombre d'un soupçon de l'esprit de ceux qu'elle exploitait si trop confiants pour la réclamer jamais, une reconnaissance de 9,000 francs, sur laquelle, en leur présence, elle écrivit: Approuvé l'écriture, et signa. Les époux Pierre se sentirent désormais fortifiés dans leur confiance, et la perspective d'un titre d'intendants de la duchesse de Duras ne cessait de leur apparaître avec ses immenses avantages.

La veuve Picard, dans le but d'assurer pendant un temps du moins l'impunité à ses nombreux méfaits, fit parvenir aux

époux Pierre sept lettres signées duchesse de Duras, baronne de Sterliski, en date à Strasbourg des 23, 26 et 29 août; à Vesoul du 5 septembre, au château de Champant des 19 septembre et 21 octobre, aux eaux de Valdajon le 13 octobre. Ces lettres avaient pour principal objet d'entretenir les époux Pierre dans cette illusion qu'ils avaient bien réellement pour débiteur et pour obligée la duchesse de Duras, et que dans l'avenir ils seraient largement récompensés de leurs sacrifices; elles montraient le farouche intendant quittant l'hôtel de Duras au mois de novembre. Pierre avait, dans sa correspondance, montré quelque défiance de lui-même, en face du poste élevé qui lui était réservé, on s'efforçait de rassurer sa modestie et ses scrupules.

La lettre du 21 octobre faisait connaître aux époux Pierre la prochaine arrivée de la duchesse de Duras à Paris; ils devaient alors infailliblement rentrer dans leurs avances qu'ils n'avaient attendues aussi longtemps qu'à raison des dépenses excessives qu'il avait fallu faire dans la Haute-Saône, pour la restauration d'une sépulture de famille et l'érection d'un riche mausolée. La veuve Picard comptait si bien sur le succès de cette correspondance si pleine d'impostures, et marquée au coin d'une si rare audace, qu'elle ne reculait devant aucune dépense, n'hésitant même pas à faire partir un jour pour Vesoul le commissionnaire Mocaud, porteur d'une lettre qu'il devait jeter à la poste de cette ville. Cet homme reçut 90 francs pour les frais de voyage et pour son salaire.

La lettre en date de Strasbourg du 26 août, signée baronne de Sterliski, duchesse de Duras, doit fixer un instant l'attention. Cette lettre montrait le duc de Duras arrivé à ses derniers instants, l'expulsion de l'intendant imminente. « J'espère que nous serons bientôt tous réunis et nous aurons bien gagné notre tranquillité. » Enfin on y lisait: « Je vais vous envoyer M. Gaudrier, le courrier de la maille-poste, avec une lettre de moi, et vous lui donnerez une réponse pour son second voyage. »

Ce fut, en effet, Gaudrier, courrier de l'administration des postes à Mantes (Seine-et-Oise), qui remit cette lettre aux époux Pierre. Gaudrier se présenta comme courrier de Strasbourg à Paris; il dit avoir reçu la lettre des mains de la duchesse de Duras, à laquelle il remettrait lui-même la réponse. Les époux Pierre voulurent donner à Gaudrier une gratification, qu'il refusa, en se disant largement payé.

Gaudrier, qui paraît avoir connu la veuve Picard quand elle servait comme cuisinière à Mantes, n'a pu fournir sur le rôle qu'il a si facilement accepté que des explications confuses et embarrassées. Cet accusé nie, au surplus, le langage qu'on lui attribue; mais la déclaration ferme et précise des époux Pierre, confrontés avec lui, a fait justice de ces dénégations. Les époux Pierre n'ont pas hésité à voir dans Gaudrier un émissaire de la duchesse; et ainsi se trouve établie la part prise par cet accusé à une odieuse intrigue qui pouvait amener la ruine d'une honnête famille.

Quant à la veuve Picard, tout en avouant les faits qui lui sont reprochés, elle rappelle que tout préjudice a cessé pour les époux Allibert et Fourot; elle entend ensuite restreindre la créance des époux Pierre à la somme de 9,000 fr., pour laquelle elle leur a souscrit une reconnaissance avec une spon-tanéité qui peut, dit-elle, donner la mesure de sa bonne foi.

On entend la dame Allibert, qui fait connaître les manœuvres employées par la principale accusée et les fables inventées par celle-ci sur la prétendue duchesse, de Duras.

M. le président, s'adressant à la veuve Picard: Quels sont vos véritables noms?

L'accusée: Je me nomme Marie Juif, veuve Picard.

D. Vous avez donné sur votre existence des dates que rien n'a établies; quant à votre naissance: c'était d'abord en 1807, puis en 1810, et l'on n'a rien trouvé à St-Aignan, que vous aviez indiqué, qui justifiait vos renseignements. Tout porte à croire que vous ne faites pas connaître vos vrais noms? — R. J'ai dit ce qui est.

D. Il en est de même de l'époque de votre mariage? — R. Je l'ai bien indiquée cependant.

D. Il y a évidemment des choses dans votre existence que vous ne voulez pas faire connaître? — R. C'est pourtant bien simple; j'ai été pendant vingt-huit ans cuisinière chez la duchesse de Duras.

D. Qu'êtes-vous devenue depuis que vous en êtes sortie? — R. Je suis allée à Mantes, où j'ai été cuisinière.

D. Vous avez raconté à la dame Allibert, sur la duchesse de Duras, les fables les plus audacieuses et les plus grossières; vous avez parlé d'une fille adultérine que cette dame vous avait chargée d'élever; vous parliez de la confiance absolue que cette dame avait en vous; vous louiez des équipages pour tromper la dame Allibert, et, à l'aide de vos manœuvres, vous avez réussi à escroquer aux époux Allibert une somme de 5,000 francs? — R. Que j'ai remboursée.

D. Avec quoi? — R. J'avais des valeurs.

D. Lesquelles? — R. Des Béziers.

D. C'est la première fois que vous en parlez? — R. J'avais aussi des Docks.

D. Ce n'est pas avec des Docks que vous avez pu rembourser les 5,000 fr. escroqués aux époux Allibert; vous avez remboursé ces dupes avec de l'argent escroqué à d'autres dupes. Vous reconnaissez avoir fait écrire aux époux Allibert les deux lettres qui sont au dossier, et qui portent le nom de duchesse de Duras avec deux ss et un e? (On rit.) — R. Oui, monsieur le président.

M. le président donne lecture de ces deux lettres, fort longues et fort détaillées, dictées par l'accusée à un écrivain public.

La femme Picard: J'ai parlé d'un enfant adultérin que j'avais élevé, et ce que j'ai dit est vrai.

M. le président: Allons, vous persistez dans cette calomnie?

L'accusée: Je sais que je ne serai pas crue... la justice fait bien de me poursuivre pour ce que j'ai fait; je respecte sa sentence.

D. Quel est le père de cet enfant? — R. C'est un haut personnage.

D. Que vous nommez?... — R. C'est un secret entre Dieu et moi, et le médecin.

D. Et cet enfant est de la duchesse de Duras? — R. Oh! non; c'est d'une autre personne.

D. Ah! vous revenez un peu sur vos calomnies. Nous saurons tout à l'heure à qui appartient l'enfant que vous présentez comme étant de la duchesse.

La dame Allibert termine sa déposition en rapportant un propos tenu par l'accusée aux époux Pierre, dont l'argent a, sans nul doute, servi à la désintéresser. « Je ne devais aux Allibert, aurait-elle dit, que 4,900 fr.; mais je leur en ai rendu 5,000. C'est un cadeau de 100 fr. que j'ai fait à ces gens de rien. Ils sont affiliés à la bande de Caen; le mari est un receleur, et le préfet de police m'a dit qu'il avait l'œil ouvert sur leur maison. »

M. le président: Après les calomnies qu'elle s'est permises de répandre contre la duchesse de Duras, il ne faut pas vous étonner qu'elle en ait dirigé contre vous.

Le sieur Fourot, concierge de la maison que l'accusée a habitée, raconte les fables que celle-ci a inventées contre la duchesse de Duras, les blessures reçues en Crimée par le duc de Duras, la mort qui s'en est suivie, l'intendant sévère qu'on devait renvoyer et la place de concierge en premier, aux appointements de 2,000 fr., qu'elle lui avait promise. Toutes ces promesses ont déterminé le témoin à prêter 3,000 fr. à l'accusée, somme qui lui a été rendue plus tard.

D. Vous avez eu des difficultés pour vous faire payer? — R. J'ai reçu deux lettres de M<sup>me</sup> la duchesse de Duras. Dans l'une, M<sup>me</sup> de Duras me priait d'attendre un peu; de ne pas dire à Marie qu'elle m'écrivait; que c'était un cœur si bon, si noble, si généreux, qu'elle serait peinée de voir qu'on ne payait pas de si braves gens. Dans la seconde, qui portait: « Cher monsieur et chère madame... »

M. le président: Ce qui devait vous flatter, venant d'une duchesse?

Le témoin: Naturellement, et cependant c'est ce qui m'a fait soupçonner quelque chose. La première était signée Duras et la seconde Durasse. On nous priait toujours d'attendre, de ne pas parler de ces retards à Marie, et qu'on me paierait 4,000 fr. au lieu de 3,000.

La dame Pierre, à son tour, raconte tout ce que la femme Picard lui a dit, et pendant ce récit, elle ne peut, à plusieurs reprises, retenir les sourires que le souvenir de ces fables, auxquelles elle a cru cependant, amène sur ses lèvres. Ainsi la femme Picard lui a dit un jour qu'elle arrivait de Mantes, où elle avait été marraine avec M. Lévesque, maire de cette ville; elle est entrée dans des détails sur l'enfant qu'elle était chargée d'élever. C'est pendant que M. de Duras était en mission en Crimée, que la duchesse avait écouté les propositions de son cousin, M. de Longueville; qu'elle était devenue enceinte, et que l'enfant lui avait été confié, à elle, veuve Picard. C'était l'intendant surtout qui gênait la duchesse, parce qu'il cherchait à pénétrer le secret de la naissance de l'enfant, pour le révéler à l'amiral Patel (rire général), oncle de la duchesse, immensément riche, et qui pouvait déshériter la duchesse. L'accusée, dit le témoin, nous a amené une petite fille, qui était charmante, bien mise; quand on lui demandait: « Où est papa? — Au ciel. — Et maman? — Au ciel. — Où demeure-t-elle? — Il m'est défendu de le dire. » Comment ne pas croire à tout cela?

D. Vous avez reçu des cadeaux de gibier, des provisions? — R. Oui, monsieur. Ça venait des propriétés de M<sup>me</sup> la duchesse, disait la femme Picard.

D. C'est avec votre argent qu'on achetait ces cadeaux. (On rit.) — Je ne l'ai su qu'après.

D. A l'aide de toutes ces manœuvres, combien vous a-t-elle escroqué? — Nous lui avons donné 17,000 fr.

D. Vous avez reçu des lettres de la duchesse de Duras? — R. Oui, monsieur; nous croyions que c'était de cette dame. Une de ces lettres demandait un emprunt de 2,000 francs; mon mari était tellement fasciné, qu'il a mis trois mille francs au lieu de deux mille. J'ai su qu'avec cet argent, qu'elle a montré à Félix, elle a payé ce qu'elle devait à celui-ci, en lui disant: « Voyez comme M<sup>me</sup> la duchesse est bonne, je lui ai demandé 2,000 fr. et elle m'en envoie 3,000. »

D. Dans ses lettres, M<sup>me</sup> la duchesse vous recommandait de ne pas parler à Marie des retards que vous pouviez éprouver? — R. Oui, monsieur. Elle me disait que si Marie savait ces retards, elle vendrait ses valeurs au-dessous du cours, parce que c'était une femme au cœur élevé, plus noble que toute la noblesse de France. (On rit.) Elle disait que son oncle se mourait. Dans une autre, elle parlait des obsèques de cet oncle; elle disait qu'elle allait passer quelque temps « près des mânes » de ce bon parent. Elle proposait d'envoyer son écrien de 400,000 fr. en garantie; il y était toujours question de la petite. Tout cela était signé baronne Sterliski, duchesse de Duras.

M. le président donne lecture des autres lettres reçues par le témoin, et qui contiennent les mêmes fables, les mêmes contes absurdes. Dans l'une d'elles, la duchesse dit qu'elle a fait restaurer le mausolée de sa famille et fait élever à son oncle une statue en marbre blanc. La duchesse demande 2,000 fr., et toujours la promesse de la place d'intendant.

D. La duchesse devait arriver le 2 novembre? — R. Oui, d'après la dernière lettre. La femme Picard est venue, mais mon mari l'a mal reçue. Elle s'est aperçue qu'il y avait quelque chose, et elle nous dit: « Madame arrive ce soir à neuf heures. Il faudra venir au devant d'elle et amener vos ouvriers pour aider à enlever les bagages. » J'étais indignée d'un rôle joué avec tant d'infamie; ce n'était pas à ma hauteur. Mon mari était désespéré; je lui disais: « Attendez jusqu'à ce soir. — Je parie, disait mon mari, qu'elle est démenagée? » Il a envoyé une personne qui nous a rapporté qu'en effet elle avait démenagé. Notre ruine était complète.

D. Et vous avez reçu le soir une lettre qui a mis fin à ce roman? — R. Oui, le roman! Elle nous a écrit une lettre infâme, dans laquelle elle disait à mon mari qu'il n'avait pas assez de fermeté pour être intendant; qu'elle quittait Paris, qu'il n'était qu'un homme grossier; qu'elle partait, qu'on pouvait la chercher si l'on voulait, mais que ce serait s'exposer au ridicule.

L'accusée: Je n'ai rien à dire à cette déposition. J'ai fait écrire les lettres, et j'en assume la responsabilité. Je n'ai reçu que 9,000 fr.; madame dit 17,000 fr., ce n'est pas la peine de discuter là-dessus.

D. Mais, postérieurement à ces 9,000 fr., vous avez au moins reçu les 3,000 fr. du mois d'octobre? — R. Je ne les ai pas reçus.

Les autres dépositions confirment les faits qui viennent d'être relevés contre la femme Picard. Le débat est arrivé à la fin du roman, selon l'expression de M. le président. Le verdict du jury va être appelé à dire quel en doit être le dénouement.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>r</sup> Suin et Lachaud.

M. le président résume les débats.

De nombreuses questions sont posées au jury, qui répond affirmativement toutes celles qui concernent la veuve Picard, et qui répond négativement sur les faits imputés à Gaudrier.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté de ce dernier.

Quant à la veuve Picard, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, elle est condamnée à huit années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

Elle se retire avec le calme et l'impassibilité qui ne l'ont pas abandonnée pendant toute la durée des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Une affaire d'escroquerie, dont les débats ont rempli aujourd'hui une partie de l'audience du Tribunal correctionnel, a révélé en même temps les dangers auxquels peuvent être exposées les femmes qui, à une heure avancée de la nuit, ne craignent pas de se trouver seules dans les rues, et l'audace inouïe de certains malfaiteurs, leur persistance à poursuivre leurs dupes, aux risques de tous les périls qui en résultent pour eux.

Les prévenus qui comparait devant le Tribunal sont trois jeunes gens, Emile-Louis Gilbert, dit Michaud, âgé de vingt-trois ans, se disant monteur en pendules, mais n'exerçant réellement aucune profession, six fois précédemment condamné; Victor Mathé, vingt-deux ans, garçon pâtissier; et Jules Guérin, vingt-quatre ans, garçon glacier. Ils sont inculpés de tentative d'escroquerie et d'usurpation de fonctions publiques; de plus, Mathé, de rupture de ban.

On appelle à la barre une jeune dame, M<sup>me</sup> D..., âgée de vingt-trois ans, païssière dans le quartier du faubourg Montmartre; elle dépose en ces termes :

« Le samedi 22 janvier, vers onze heures et demie du soir, je revenais de Batignolles, et je me trouvais sur la place du Havre, me disposant à rentrer chez moi, lorsque j'ai été abordée par trois individus qui m'ont dit être agents de police, et ont ajouté qu'ils allaient m'arrêter et

me conduire à la préfecture de police, où je serais visitée attendu que je cherchais des hommes sur la voie publique. Ils m'ont prise par le bras comme pour m'entraîner; malgré mes explications et mes supplications, ces messieurs n'ont pas voulu me laisser libre. L'un d'eux, le plus petit (Guérin), m'a dit que, pour être libre, il fallait leur donner 20 fr. Alors je leur proposai de me conduire chez moi, où je leur donnerais les 20 fr., leur déclarant que je n'avais pas cette somme sur moi. J'espérais, une fois chez moi, me débarrasser d'eux facilement. Ils y consentirent. Nous primes le passage du Havre, les rues Caumartin, Saint-Nicolas. Arrivés au coin de la rue de Provence et de la Chaussée-d'Antin, l'un d'eux, le grand blond (le prévenu Mathé), quitta les deux autres en leur disant, comme s'il était le chef: « Surtout, ne la laissez pas libre qu'elle n'ait donné 20 fr. » Quand nous sommes entrés dans la rue de Provence, les deux hommes qui m'accompagnaient ont voulu prendre une voiture; il en passa une, mais elle était chargée.

Comme je leur demandais à quoi nous une voiture, ils me dirent, pour m'intimider sans doute, que c'était pour me conduire à la préfecture de police. Arrivés à la maison ils montèrent dans ma chambre, où j'espérais trouver mon mari, mais il n'y était pas, et comme en définitive je ne voulais pas leur donner d'argent, je cherchais des prétextes pour gagner du temps. Alors, Guérin ouvrit un tiroir de ma commode pour y chercher de l'argent, et n'en trouvant pas ils recommencèrent leurs menaces de me mener à la préfecture de police. Je descendis chez mon concierge pour lui emprunter dix francs, mais en lui faisant des signes pour qu'il me les refusât. Après le refus du concierge, nous sortîmes, ces deux hommes et moi, sous la porte, et là Guérin voulut m'arracher ma montre. Mon mari étant survenu en ce moment, et m'ayant appelée, les deux hommes sont partis. Avant l'arrivée de mon mari, je leur avais dit, pour m'en débarrasser, de revenir le lendemain dimanche cherchier dix francs, et le lundi, les dix autres francs.

Le lendemain dimanche, vers quatre heures du soir, on a frappé à ma porte, j'étais seule et je ne voulais pas ouvrir, car il avait été convenu avec mon mari et le concierge que je ferai arrêter ces hommes s'ils se représentaient. Sur ma demande, une voix d'homme me répondit à travers la porte: « Ces messieurs d'hier, vous savez bien. » Je leur dis que j'avais quelqu'un avec moi en ce moment, qu'ils reviennent dans une heure, que je leur remettrai les 20 francs. La même voix me répondit de descendre, je refusai; ils partirent. Alors, d'accord avec le concierge, en l'absence de mon mari, nous allâmes au poste des sergents de ville et nous primes nos dispositions pour faire arrêter ceux qui se présentaient; nous ne tardâmes pas à les voir, attendant tous les trois dans le passage Bergère, et lorsqu'ils montèrent dans la maison, ils ont été arrêtés.

A cette déclaration si précise, si empreinte de véracité, les prévenus ont opposé un système de défense dont l'odieuse le dispute à l'audace.

Le 22 janvier, a dit Gilbert, mes deux amis et moi nous nous promènâmes sur les boulevards, lorsqu'arrivés à la place de la Madeleine nous avons vu un monsieur et une dame dans une position équivoque. Le monsieur, qui voyait que nous le regardions, nous dit: « Si vous voulez de madame, je vous la cède. » Sur ces paroles la dame a pris mon bras, mais le monsieur nous suivait. Je demandai à la dame: pourquoi; elle me dit que nous ne pourrions nous en débarrasser qu'en lui donnant de l'argent. Aussitôt j'ai remis à ce monsieur 10 fr. 45 c., la dame m'ayant dit de la reconduire chez elle et qu'elle me les rendrait. Nous sommes donc allés chez cette dame, rue Montyon. Nous sommes restés quelque temps dans sa chambre, elle voulait me retenir, mais j'ai refusé, lui disant que je n'étais venu que pour recevoir mes 10 francs 45 cent. Elle a avoué alors qu'elle n'avait pas d'argent, est descendue avec nous chez la portière pour en emprunter, mais sur le refus de la portière, elle nous a dit de revenir le lendemain; nous sommes revenus, et madame nous a tendu un guet-apens en nous faisant arrêter, ce qui est bien mal de sa part, nous qui lui avions rendu service, surtout moi, en lui prêtant de l'argent.

M. le substitut Dumas a flétri, comme il convenait, la conduite de ces dangereux malfaiteurs; et a appelé sur eux toute la sévérité de la loi, et sur ses conclusions conformes, le Tribunal a condamné Gilbert à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance; Mathé à cinq ans de prison, et Guérin à deux ans de la même peine.

M. P... rentier à Clignancourt, désirant aller passer quelques jours à Beauvais, s'était rendu hier, avant six heures du matin, à la gare du chemin de fer du Nord avec un volumineux paquet contenant des effets de rechange et des valeurs importantes. Comme il ne pouvait pénétrer jusqu'au guichet pour prendre son billet avec ce paquet, un individu qui se promenait dans la salle d'attente s'offrit pour le garder; son offre fut acceptée et le rentier se mit aussitôt à la queue des voyageurs engagés dans les barrières. Immédiatement après avoir pris son billet, ce dernier revint à la place où il avait laissé son paquet et l'individu qui s'en était chargé, et ce ne fut pas sans surprise qu'il s'aperçut qu'ils avaient disparu tous deux, l'un portant l'autre. M. P... raconta sa mésaventure à un sergent de ville de service dans la gare; celui-ci sortit sur-le-champ, et voyant fuir à toutes jambes un individu chargé d'un fardeau, il se mit à sa poursuite et ne tarda pas à l'arrêter et à le ramener devant M. P..., qui reconnut en lui l'individu porteur du paquet qu'il lui avait confié et qu'il venait de chercher à s'approprier. Cet individu, nommé H..., âgé de trente-quatre ans, a été mis immédiatement à la disposition du commissaire de police spécial, qui a maintenu son arrestation et l'a envoyé au dépôt de la préfecture de police, après lui avoir fait subir un interrogatoire.

On a retiré du canal Saint-Martin, sous le pont d'aval, avant-hier, vers onze heures et demie du soir, le cadavre d'un homme de soixante-dix à soixante-quinze ans qui ne paraissait avoir séjourné que deux ou trois heures dans l'eau. Cet homme ayant les cheveux blancs et les favoris gris, était vêtu d'un paletot, d'un gilet et d'un pantalon de drap noir, d'un tricot de laine grise, d'une chemise de coton sans marque et d'une cravate grise, et il portait aux pieds des chaussettes grises et des souliers. On a trouvé dans ses vêtements une loupe d'horloger, mais il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. Tout porte à penser qu'il est tombé accidentellement dans le canal où il a péri. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Une petite fille de dix à onze mois a été trouvée abandonnée hier vers sept heures du soir, dans l'allée de la maison rue de Valois, 41, près du Palais-Royal. Cette enfant, qui était proprement emmaillottée a été portée chez le commissaire de police de la section, qui l'a envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (11 février). — Françoise Lebreton, veuve Perrot, a subi ce matin, à sept heures, sur la place Viarmes, lieu ordinaire des exécutions, la peine capitale à laquelle elle avait été condamnée par la Cour d'assises

de la Loire-Inférieure le 20 décembre dernier.

On se rappelle quel crime avait attiré cet arrêt sur la tête de la veuve Perrot. Ce crime fut révélé en ces termes à la justice, le 8 mars 1858, par la propre fille de cette femme, pauvre petite créature née des désordres de sa mère : « A l'époque de la Toussaint dernière, un soir, vers sept heures, ma mère nous conduisit, mon petit frère et moi, à l'église de Sainte Anne; ma mère invita mon frère à venir s'asseoir près d'elle; il ne voulait pas. Elle le prit alors sur ses genoux, et il ne tarda pas à s'endormir. Pendant qu'il dormait, ma mère coupa la ceinture de son tablier, chercha une grosse pierre et la lia autour de mon frère; puis elle jeta mon frère dans l'eau, à une certaine distance du bord. Ma mère me dit ensuite : « A l'autre nous attachons tous les deux et nous précipitons dans l'église. » Quand elle a vu que je résistais et que j'allais crier, elle renonça à son projet, elle me dit que, si je parlais, on me couperait le cou, et non à elle, ou bien elle me noyerait comme elle venait de le faire pour mon frère. »

Après avoir essayé de donner le change à la justice, en prétendant que la mort de son enfant avait été accidentelle, la veuve Perrot était entrée dans la voie des aveux, et ces aveux, elle les avait renouvelés pendant le cours des débats.

La veuve Perrot pensait-elle, en confessant son crime, se concilier, dans la mesure du possible, l'indulgence du jury? toujours est-il qu'en attendant sa condamnation, elle donna les signes d'un profond désespoir.

Ramenée à la prison, elle resta plongée pendant deux jours dans un mutisme dont rien ne parvint à la tirer. Elle ne voulait prendre aucune nourriture et se montrait indifférente à toutes les paroles de consolation. M. le directeur de la maison d'arrêt, voyant qu'on ne pouvait vaincre ce premier mouvement d'exaltation, ordonna de mettre la veuve Perrot dans un état d'isolement complet. Un guichet par lequel on la gardait à vue jour et nuit fut pratiqué à la porte de son cabanon, et ses aliments étaient renouvelés matin et soir.

Le troisième jour, sa solitude lui pesant, elle demanda à voir les gardiennes et à s'entretenir avec elles. A partir de ce moment, un peu de calme parut renaître dans son esprit et elle attendit sans défaillance apparente le résultat de son pourvoi.

Ce pourvoi ayant été rejeté, M. le directeur de la prison, en annonçant à la veuve Perrot la décision de la Cour suprême, l'engagea à ne pas perdre courage, ayant encore pour espoir le recours en grâce. Elle répondit en sautoyant qu'elle n'y comptait pas, que l'impraticable était

mère, et que son crime était par trop grand pour qu'on pût le lui pardonner.

La veuve Perrot ne conservait donc plus dès lors aucune illusion, et c'était avec résignation qu'elle envisageait son sort.

Avant-hier, l'ordre d'exécution parvint au parquet. Contre l'habitude, l'instrument du supplice ne devait pas être dressé un jour de marché, et l'exécution était avancée d'une heure.

La veuve Perrot, dans l'ignorance de pareils ordres ou les condamnés sont toujours laissés jusqu'au dernier moment, entendit hier la messe et communia pour la seconde fois. A la fin de la messe, elle se trouva mal.

Cette nuit, à une heure moins un quart, M. le directeur de la prison et M. l'abbé Benoit entrèrent dans son cabanon et lui annoncèrent que sa dernière heure était venue. La veuve Perrot reçut cette sinistre nouvelle sans témoigner une trop vive émotion. De temps à autre elle poussait seulement quelques gémissements, à travers lesquels se faisaient entendre des paroles de repentir : « Mon Dieu, murmure-t-elle, combien je suis malheureuse d'avoir commis un aussi grand crime! »

Vers sept heures, après avoir embrassé ses gardiennes et remercié tout le monde des soins que l'on avait eus pour elle, elle se livra à l'exécuteur en versant d'abondantes larmes et lui disant d'une voix entrecoupée par les sanglots : « Faites de moi ce que vous voudrez. »

Un changement subit s'opéra à cet instant en elle, et les derniers préparatifs étaient à peine terminés, qu'au calme relatif dont la veuve Perrot avait jusque là fait preuve, succéda une prostration, un anéantissement complet. Elle était tellement abattue, que l'on fut obligé de l'asseoir sur une chaise pour la monter dans la charrette.

Cette scène lugubre se passait dans la cour de l'infirmerie. Trompant l'attente des curieux qui stationnaient sur la place Lafayette, le cortège s'était en effet réuni dans la rue Mercœur, et c'est de là qu'il partit pour se rendre sur le lieu du supplice.

Lorsqu'on arriva au pied de l'échafaud, comme on avait monté la femme Perrot dans la charrette, il fallut l'en descendre, sur une chaise, et la porter ainsi sur la plate-forme, où elle resta sans mouvement, pensant que M. l'abbé Benoit lui prodiguait les dernières paroles de consolation en lui approchant le crucifix des lèvres. Quelques instants après, les exécuteurs s'emparèrent d'elle.

— Loner (Orléans, le 11 février). — On lit dans le Journal du Loiret : « Le Tribunal de commerce d'Orléans, par un jugement en date du 11 février, a déclaré en état de faillite

M. Ernest-Henry des Tureaux, agent de change à Orléans. L'ouverture de la faillite est fixée provisoirement au 6 février.

« Jusqu'à présent, afin de ne pas entraver les investigations de la justice, nous avons gardé le silence sur la fuite de M. des Tureaux. Aujourd'hui que la faillite est déclarée et que les journaux ont donné l'éclat de la publicité à cette fuite scandaleuse, accomplie avec une audace inouïe, nous n'avons plus de motifs pour persister dans la réserve que nous avions dû nous imposer.

M. des Tureaux est parti samedi dans la nuit, laissant un déficit qu'on évalue à 900,000 fr. Il a emporté avec lui des valeurs considérables, qui malheureusement constituent la fortune de plusieurs honorables familles d'Orléans. La justice, qui immédiatement avait commencé une enquête, la poursuit sans relâche. Des mandats d'amener ont été lancés dans toutes les directions.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufacturiers de Chantilly, Bruxelles et Alençon.

— Par décret de Sa Majesté l'Empereur, en date du 29 janvier dernier, M. Alcide Fossier a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. J. Fournier, son oncle, décédé.

Bourses de Paris du 12 Février 1859. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various bond prices.

Table with columns for FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES, listing various financial instruments and their prices.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and Cours, listing market prices for various commodities and currencies.

Table titled CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, listing prices for various railway lines like Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rigne de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50. — Dépôt: le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 163; chez de Richelieu, 92, et chez tous les coiffeurs-parlumeurs. Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

SPECTACLES DU 13 FÉVRIER. Opéra: Le Bourgeois gentilhomme, Oscar. Opéra-Comique: La Fille du régiment, la Dame blanche. Français: Les Grands Vaisseaux. Italiens: Il Giuramento. Théâtre-Lyrique: La Fanchonnette, Richard. Vaudeville: Le Roman d'un jeune homme pauvre. Variétés: As-tu vu la comète, mon gaz. Gymnase: Genitrillon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat. Palais-Royal: Ma Nièce et mon Ours. Porte-Saint-Martin: Richard d'Arlington, les Danaïdes. Ambigu: Fanfan la Tulipe. Caïté: Cartouche. Cirque Impérial: Maurice de Saxe. Folies: Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Pêcheurs. Folies-Nouvelles: Le Jugement de Paris. Bouffes-Parisiens: Orphée aux Enfers. Délassements: Allez vous assoir, Belle Espagnole.

CIE GÉNÉRALE DES EAUX

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 13 mars prochain, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre qu'il sera procédé en séance publique, le jeudi 24 février courant, à une heure précise de l'après-midi, dans une des salles de l'administration rue Saint-Lazare, 124, au tirage au sort de trente obligations de l'emprunt de 1847, et de quinze obligations de l'emprunt de 1847, remboursables le 1er mars 1859.

NOUVELLE BAISSSE DE PRIX

VINS ROUGE ET BLANC A 50 CENTIMES LE LITRE. En raison de l'abondance de la récolte de l'année dernière, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs : à 140 fr. la pièce, 50 c. la gr. b. de litre 40 c. la b. à 135 — 60 — 43 — à 130 — 70 — 30 — à 120 — 80 — 30 — Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'annuaire.

STERILITE DE LA FEMME

constituelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. le docteur Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (888)

RHUMES, GRIPPE

L'efficacité de la Pâte de Lachapelle, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (921)

VENTE DE FONDS

- List of various real estate and business opportunities for sale, including shops, houses, and farms, with details on location and price.

GLACES DE MONTLUÇON

Assemblée générale et extraordinaire, composée des porteurs de cinquante actions, au siège de la société, le 15 mars, à midi, Dépot des titres pour y assister, avant le 1er mars. (919)

LITÉRIE CENTRALE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre qu'il sera procédé en séance publique, le jeudi 24 février courant, à une heure précise de l'après-midi, dans une des salles de l'administration rue Saint-Lazare, 124, au tirage au sort de trente obligations de l'emprunt de 1847, et de quinze obligations de l'emprunt de 1847, remboursables le 1er mars 1859.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES - FAILLITES

Par acte sous signature privée fait en triple, à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, entre M. J. REYNOLDS, fondeur, demeurant à Paris, 45, à Courbevoie, M. PHILIPPE BÉNIER, négociant, demeurant actuellement à Puteaux, quai Impérial, 39, et un commanditaire désigné dans l'acte; la société de signature sociale, dont le siège est à Paris, rue de la Harpe, n° 10, et qui avait pour objet l'exploitation de la fonte malable, est et demeure dissoute d'un commun accord. M. Philippe Benier est nommé liquidateur. Pour copie conforme: (1306) PHILIPPE BÉNIER.